

CP 227 : PROTOCOLE D'ACCORD PROJET D'ACCORD SECTORIEL 2013-2014

1. Pouvoir d'achat

La situation économique actuelle ne permet pas de poursuivre maintenant le processus convenu de croissance en matière de sursalaires pour le travail effectué le dimanche et les jours fériés. Les parties confirment toutefois cet accord. On discutera à nouveau de la poursuite de l'augmentation de ces indemnités quand conditions économiques seront plus favorables.

2. Flexibilité

Après avis du service des Relations individuelles du travail du SPF ETCS, il apparaît que la dérogation à l'article 38ter prévue dans la CCT en matière de flexibilité ne répond pas aux dispositions de la Loi sur le Travail.

Les parties conviennent d'adapter la CCT sectorielle en matière de flexibilité de sorte qu'il soit clair que le repos de 11heures entre deux prestations reste d'application et qu'un règlement satisfaisant soit trouvé au sujet d'une éventuelle dérogation au repos de 35 heures par 7 jours, qui réponde aux critères de la Loi sur le travail et de la faisabilité du travail

Les parties conviennent d'expliquer plus amplement que les dispositions relatives au non cumul des sursalaires concernent uniquement le cumul des sursalaires prévus spécifiquement dans la CCT en matière de travail de nuit et de travail les dimanches et les jours fériés. Les sursalaires prévus par la CCT sont bien cumulables avec les sursalaires éventuels en application de la Loi sur le travail.

Les parties s'engagent à convenir, avant le 1^{er} juillet, sur un manuel pratique relatif à l'application concrète de la Loi sur le travail et la CCT sectorielle en matière de durée du travail. En cas de contestation sur l'application de ces règles dans les exemples, l'affaire est soumise au service des Relations individuelles de travail du SPF ETCS pour avis contraignant. Le manuel pratique ainsi convenu sera diffusé par mediarte.be.

3. Remboursement des frais de déplacement pour les déplacements domicile-lieu de travail à partir du 1^{er} janvier 2015

- a. Pour les travailleurs qui prétendent à une intervention dans les frais pour les transports en commun (cct 19ter), la contribution de l'employeur dans les frais de déplacement est portée à 80%.

Les travailleurs du secteur privé peuvent se déplacer gratuitement de leur domicile à leur lieu de travail si les conditions suivantes sont respectées :

- *L'employeur prend **au moins 80%** du prix du transport public **à sa charge**.*
- *L'employeur conclut une « **Convention Tiers payant du secteur privé** » avec la société de transport.*

Sur la base de cette convention Tiers payant, la société de transport s'engage à délivrer gratuitement des titres de transport aux travailleurs de l'entreprise contractante. Les coûts de ceux-ci sont récupérés par la société de transport à concurrence de 80% auprès des employeurs et les 20% restants auprès de L'Etat.

Les travailleurs ne doivent plus rien payer eux-mêmes et l'employeur ne doit pas récupérer lui-même le solde auprès de L'Etat.

- b. Une intervention dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail pour les travailleurs utilisant un moyen de transport privé qui est calculée sur 50% du prix d'une carte train pour le même nombre de kilomètres, quelle que soit la hauteur du salaire annuel, mais avec une limitation à maximum 25 euros par mois.

4. Octroi d'une prime syndicale

Les employeurs rejettent à l'heure actuelle la demande d'instauration d'une prime syndicale. Ils s'engagent toutefois à rassembler les arguments de leurs membres contre une telle prime et à les communiquer afin qu'un débat sur ces motifs soit mené au sein de la commission paritaire.

5. Formation

Prolongation de l'accord actuel

6. Crédit-temps

Prolongation de l'accord actuel

7. Congé

Octroi d'un jour de congé supplémentaire par 5 années de service ; au pro rata pour les travailleurs occupés à temps partiel ; avec un maximum de 3 jours d'ancienneté supplémentaires, à partir du 1^{er} janvier 2015.

Non cumulables avec le régime existant propre à l'entreprise en matière de jours de congé extralégaux.

8. Fin de carrière

Prolongation des accords existants